



Secrétariat

ST/AI/1998/1  
28 janvier 1998

---

INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

PAIEMENT D'IMPÔTS SUR LE REVENU À L'ADMINISTRATION  
FISCALE DES ÉTATS-UNIS\*

Conformément aux dispositions de la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit :

Section 1

Champ d'application

La présente instruction s'applique aux fonctionnaires qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu aux États-Unis quant aux traitements et émoluments versés par l'Organisation.

Section 2

Obligations générales des fonctionnaires

2.1 Tout fonctionnaire qui est citoyen des États-Unis ou résident permanent (titulaire d'une "carte verte") et qui a signé la renonciation aux privilèges et immunités des Nations Unies est, en règle générale, assujetti à un impôt prélevé par les États-Unis sur les traitements et les autres émoluments reçus de l'Organisation. Les fonctionnaires sont tenus de s'enquérir et de s'acquitter des obligations qui peuvent leur incomber en vertu de la législation applicable à l'impôt sur le revenu aux États-Unis, au niveau fédéral, à celui des États ou au niveau municipal.

2.2 Un fonctionnaire qui est assujetti à cet impôt et qui souhaite faire valoir son droit à remboursement doit introduire une demande de remboursement, ou d'avance du montant estimatif de l'impôt à acquitter.

---

\* Manuel d'administration du personnel, No 3070 de l'Index.

2.3 Un fonctionnaire demandant un remboursement est tenu de tirer pleinement parti de tous les ajustements, exonérations et déductions applicables aux revenus de manière à réduire au minimum les impôts à payer. Pour déterminer le revenu imposable, seules les charges déductibles qui donnent lieu à une réduction du montant du revenu imposable provenant de l'emploi (frais professionnels non remboursés) peuvent être déduites des rémunérations imposables versées par l'Organisation.

2.4 Les fonctionnaires qui reçoivent de l'Organisation une indemnité pour charges de famille au titre d'un conjoint résidant aux États-Unis doivent produire une déclaration de revenus commune ou motiver dûment par écrit le choix d'un régime fiscal différent. Dans le cas où les intéressés ne relèvent pas du régime applicable aux conjoints qui produisent une déclaration de revenus commune, le montant du remboursement final à effectuer au titre de l'impôt sur le revenu sera calculé comme si une déclaration commune avait été effectivement produite, en tenant compte de l'abattement ordinairement accordé aux conjoints qui produisent une déclaration commune pour l'année d'imposition considérée, ou du montant effectif des déductions sur pièces, si cette dernière somme est plus élevée.

2.5 Les fonctionnaires qui ont reçu de l'Organisation des indemnités pour charges de famille pour des membres de leur famille ou des personnes indirectement à charge résidant aux États-Unis sont tenus de prétendre aux exonérations appropriées accordées au titre des charges de famille, même s'ils ont opté pour le régime fiscal applicable aux conjoints qui produisent des déclarations séparées, ou d'expliquer par écrit pourquoi ils ne l'ont pas fait.

### Section 3

#### Procédures

Les procédures énonçant les règles à observer par les fonctionnaires qui introduisent des demandes de remboursement d'impôts ou d'avances équivalant au montant estimatif des impôts à acquitter sont annoncées chaque année par le Contrôleur dans une circulaire.

### Section 4

#### Disposition finale

La présente instruction administrative entrera en vigueur le 28 janvier 1998.

Le Secrétaire général adjoint  
à la gestion

(Signé) Joseph E. CONNOR

-----